



Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société SEPS exploitant une installation de traitement biologique de terres polluées à Revel

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 autorisant la société SEPS à exploiter une installation de traitement biologique des terres polluées à Revel et en particulier l'article 3.2.1. ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 juin 2021 relatif à la visite d'inspection du 20 mai 2021 de l'installation exploitée par la société SEPS, sise 18 avenue Marie Curie à Revel ;

Considérant que lors de sa visite du 20 mai 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la société SEPS ne respectait pas les dispositions de l'article 3.2.1. de l'annexe "prescriptions techniques" de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 susvisé :

- Les effluents gazeux issus du réseau d'aspiration des biopiles ne sont pas rejetés à l'atmosphère en un point unique mais en trois points de rejets distincts constitués par trois trous percés dans le filtre à charbon actif ;

Considérant que ce constat constitue un manquement à l'article 3.2.1. de l'annexe "prescriptions techniques" de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 susvisé ;

Considérant que le non-respect des dispositions réglementaires est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SEPS de respecter les prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées a été porté à la connaissance de la société SEPS le 15 juin 2021 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société SEPS n'a pas adressé d'observations dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er – La société SEPS, exploitant une installation de traitement biologique de terres polluées, 18 avenue Marie Curie à Revel, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 3.2.1. alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 susvisé qui dispose « *Les effluents gazeux issus du réseau d'aspiration des biopiles sont traités avant d'être rejetés à l'atmosphère en un point unique.* »

Art. 2. – À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécourse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 5. – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SEPS.

Fait à Toulouse, le 15 JUIL. 2021

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Denis OLAGNON